



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 81 du 6 octobre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

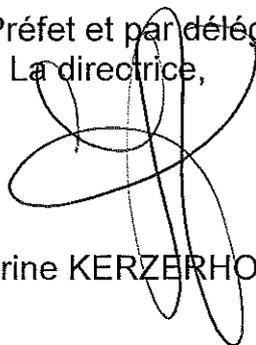
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 6 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,



Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 81 du 6 octobre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-53 du 19 septembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire la Sté FUNECAP OUEST à Angers

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-54 du 19 septembre 2017 habilitant dans le domaine funéraire la Sté FUNECAP OUEST à Angers

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral DIDD-PREF n°2017-216 du 7 septembre 2017 portant des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Verdon sur la Moine

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-108-10 du 4 octobre 2017 autorisant l'organisation d'une course cycliste «La Rémigeoise-challenge des Mauges» le 8 octobre à St-Rémy-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre

II - AUTRES

neant

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-53
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 23 août 2017, formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, directeur exécutif adjoint de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP OUEST « Roc-Eclerc Haye-Sabin » situé 130-132 rue Larevellière 49100 ANGERS, tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'extrait K-bis en date du 1^{er} août 2017 faisant état du rachat de la SARL Haye Sabin par la SAS FUNECAP OUEST,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SAS FUNECAP OUEST « Roc-Eclerc Haye-Sabin »
Situé 130-132 rue Larevellière 49100 ANGERS
exploité par : M. Yvon PRIGENT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-364

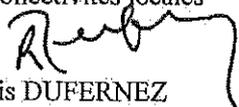
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 septembre 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-364

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



P R É F E T D E M A I N E - E T L O I R E

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-54
portant habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 1^{er} septembre 2017, formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, directeur exécutif adjoint de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP OUEST « Roc-Eclerc Cardin funéraires » situé 40-44 rue de la Meignanne 49100 ANGERS, tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'extrait K-bis en date du 18 août 2017 faisant état du rachat de la SARL Cardin funéraires par la SAS FUNECAP OUEST,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SAS FUNECAP OUEST « Roc-Eclerc Cardin funéraires »
Situé 40-44 rue de la Meignanne 49100 ANGERS
exploité par : M. Yvon PRIGENT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-365

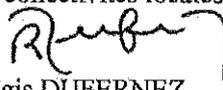
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 19 septembre 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-365

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE - PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
PREFET DE LA VENDEE - PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture de Maine-et-Loire
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté complémentaire DIDD-BPEF-2017 n° 216

**Communauté d'agglomération
AGGLOMERATION DU CHOLETAIS**

Prescriptions complémentaires relatives
à la sécurité du barrage de Verdon

ARRETE INTERPREFECTORAL

LA PREFETE de MAINE-ET-LOIRE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du mérite	LA PREFETE DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du mérite	LE PREFET de la VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite	LE PREFET des DEUX SEVRES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite
---	---	--	--

VU le code de l'environnement, et notamment ces articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008, modifié par l'arrêté du 16 juin 2009, fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté interpréfectoral D2-76.956 des 12 et 20 mai 1976 déclarant d'utilité publique la construction du barrage de Verdon sur la Moine ;

VU l'arrêté interpréfectoral réglementant la circulation et les activités aux abords du barrage de Verdon, en dates des 1^{er} et 11 juillet 1985 ;

VU l'arrêté interpréfectoral D3-2008 n°465 du 5 août 2008 relatif à la gestion des barrages du Ribou et de Verdon et complémentaire aux arrêtés interpréfectoraux de règlement d'eau des barrages de Ribou et de Verdon des 2, 3 et 10 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté préfectoral CAB/SIDPC/GD-2008-020 du 24 avril 2008 portant actualisation du Plan Particulier d'intervention du Barrage du Verdon ;

VU l'arrêté sous-préfectoral n° 230-02 du 20 décembre 2002 donnant compétence à la Communauté d'agglomération du Choletais pour l'organisation et la gestion du cycle de production et de distribution d'eau potable ;

VU le rapport de l'étude de dangers (n° 12F-069-RA-1 révision n°A du 24/02/2016) du barrage de Verdon transmis le 11 mars 2016 par la Communauté d'agglomération du Choletais, gestionnaire du barrage ;

VU l'avis définitif du service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays de Loire sur l'étude de dangers en date du 28 juillet 2016 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire Atlantique en date du 19 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux Sèvres en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques de la Vendée en date du 24 janvier 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Maine-et-Loire en date du 26 janvier 2017 ;

Vu la notification, le 23 mars 2017, du projet d'arrêté au président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, gestionnaire du barrage et l'absence de réponse de ce dernier dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage et de la retenue de Verdon soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement (hauteur de 21 m et volume de retenue de 14,6 millions de mètres cubes) ;

CONSIDERANT qu'il existe à l'aval de l'ouvrage de nombreux enjeux soumis à des risques de submersion en cas de rupture ou de défaillance de l'ouvrage, de l'ordre de 20 000 personnes (zones rapprochée et éloignée) ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité d'entreprendre un certain nombre d'actions afin d'assurer la sûreté du barrage ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres ;

ARRESENT

Article 1 : Arrêtés antérieurs

L'arrêté interpréfectoral n° 2012104-0002 du 13 avril 2012 fixant les prescriptions complémentaires pour le barrage de Verdon relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques est abrogé.

Article 2 : Classe du barrage

Le barrage de Verdon, propriété de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la classe A au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé.

Article 3 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

1) Le propriétaire du barrage de Verdon le rend conforme aux dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou fait établir :

– Un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géo-morphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage à chaque mise à jour.

– Un **document décrivant l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Une version mise à jour du document de description de l'organisation est remise au préfet de Maine-et-Loire à chaque modification.

– Un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;

– Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **tous les ans avant le 31 mars**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire **dans le mois suivant sa réalisation**.

– Un **rapport d'auscultation** périodique à rédiger par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Le rapport fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et un engagement du gestionnaire sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité, avec un échéancier de réalisation. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Ce rapport est établi **a minima tous les 2 ans avant le 31 mars**, et est remis au préfet de Maine-et-Loire **dans le mois suivant sa réalisation**.

2) Le propriétaire fait établir une **étude de dangers**, réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Le rapport est intégré au dossier de l'ouvrage.

L'étude de dangers explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante, tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement.

L'étude de dangers comprend un **diagnostic exhaustif** de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la **description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic**. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Le propriétaire transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre. La prochaine étude de dangers est transmise au préfet de de Maine-et-Loire **avant le 31 décembre 2023** puis actualisée **tous les 10 ans**.

3) Le propriétaire déclare au préfet de Maine-et-Loire les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R.214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susvisé.

4) Le propriétaire surveille et entretient le barrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R.214-125 du code de l'environnement, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Pays de la Loire dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

5) Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'Etat chargé du contrôle.

Article 4 : Mesures d'amélioration et de réduction du risque

Le propriétaire de l'ouvrage réalise les mesures d'amélioration de la sûreté du barrage qui ont été déterminées dans l'étude de dangers, en particulier les points indiqués ci-dessous dans les délais indiqués :

Objet	Action	Échéance
Aléa sismique	Transmission de l'étude sismo-tectonique actualisée du site	30/06/17
étude de stabilité au séisme	Réalisation d'une étude de stabilité tridimensionnelle	30/06/20
Évaluation de la stabilité à l'érosion	Suivi des débits des eaux de ruissellement drainées en pied de digue (ailes en remblai)	à compter de la notification du présent arrêté

Fonctionnement du dispositif de filtre et de drain (ailes en remblai)	Définition de 4 profils (2 au niveau de l'aile rive gauche et 2 au niveau de l'aile rive droite). Installation, au niveau de chaque profil, d'1 piézomètre équipé de 2 cellules de pression (l'une mesurant la pression dans le tapis drainant et l'autre, la pression au-dessus du tapis drainant) ou d'un double-piézomètre avec 2 forages indépendants.	30/06/17
Renforcement des moyens de surveillance	Transmission des modalités de surveillance visant à améliorer la barrière « détection » notamment par la continuité de service de surveillance du barrage, y compris pendant les périodes d'absence de l'agent référent	30/06/17

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, gestionnaire du barrage de Verdon.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, de la Vendée et des Deux-Sèvres et mis à disposition sur le site internet de chaque préfecture pendant au moins 12 mois.

Une copie de cet arrêté est transmise, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, au président de la communauté d'agglomération du Choletais et aux maires des communes suivantes :

- Maine-et-Loire : Cholet, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, La Romagne, Saint-Christophe-du-Bois, La Séguinière, Sèvremoine, La Tessoualle, Toutlemonde, Yzernay ;
- Loire Atlantique : Clisson, Getigné, Gorges, Le Pallet, Monnières, La Haie Fouassière, Saint Lumine de Clisson, Maisdon sur Sèvre, Aigrefeuille sur Maine, Château-Thébaud, Saint Fiacre sur Maine, Vertou, Rezé, Nantes ;
- Vendée : Cugand
- Deux-Sèvres : Saint Pierre des Echaubrognes.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex 01) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

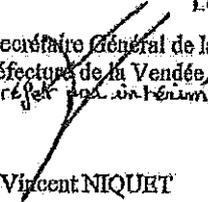
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'agglomération AGGLOMERATION DU CHOLETAIS, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

<p>Fait à Angers le 07 SEP. 2017</p> <p>Pour la préfète et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Pascal GAUCI</p>	<p>Fait à Nantes le 18 JUL. 2017</p> <p>LA PRÉFÈTE, Pour la préfète et par délégation, le sous-préfet chargé de mission</p>  <p>Stéphan de RIBOU</p>	<p>Fait à la Roche-sur-Yon le 21 JUL. 2017</p> <p>le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, Préfet ad interim,</p>  <p>Vincent NIQUET</p>	<p>Fait à Niort le 27 JUL. 2017</p> <p>Pour le Préfet, et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture</p>  <p>Didier DORÉ</p>
--	--	---	--

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°108/10
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Cédric BERNIER, représentant Beaupréau Vélo Sport en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «La Rémigeoise - Challenge des Mauges» qui aura lieu le dimanche 8 octobre 2017 à St Rémy-en-Maugés, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu la lettre du 11 juillet 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 12 juillet 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Cédric BERNIER est autorisé à organiser la course cycliste «La Rémigeoise - Challenge des Mauges» qui aura lieu le dimanche 8 octobre 2017 à St Rémy-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2-3-Juniors
Lieu de départ : cimetière – route de la Boissière
Lieu d'arrivée : cimetière – route de la Boissière

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H30 à 17H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chassable ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route devront être respectés.

L'arrêté n° 2017-ACNP-0365 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 2 octobre 2017 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n° 17 du PR17+307 au PR17+657, rue de Bretagne – place du commerce – rue d'Anjou et sur la route départementale n° 92 du PR 2+365 au PR 3+430, rue de la Mairie – rue de la Godinière – rue de la Fontaine – rue du Quarteron – rue de la Bouliverie à St Rémy-en-Mauges, commune de Montrevault-sur-Evre (en et hors agglomération) devra être respecté.

Une attention particulière devra être portée au niveau des axes de circulation RD 17 et RD 92 par les signaleurs présents ; la circulation routière étant plus importante.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détressé seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Emmanuel DELOGE est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

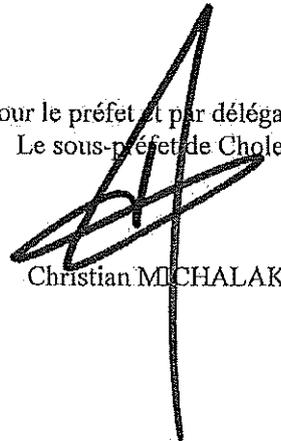
Article 18

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Cédric BERNIER, représentant Beaupréau Vélo Sport.

Cholet, le 4 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK